



# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 11/06/2019

Version : 1.0

### SECTION 1 : IDENTIFICATION

#### 1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Patch NXT®

#### 1.2. Utilisation prévue du produit

Sous-couche

#### 1.3. Nom, adresse et téléphone du responsable

##### Entreprise

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

##### Entreprise

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

#### 1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :

(800)255-3924 (Amérique du Nord)

(800)-099-0731 (Mexique)

+1 (813) 248-0585 (International - appels à frais virés acceptés)

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification SGH-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

Repr. 1 H360

Lact H362

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte complet des classes de danger et des mentions H : voir section 16

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement (GHS-US / CA) : Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H335 - Peut provoquer une irritation respiratoire.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H360 - Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.

H362 - Peut nuire aux enfants allaités.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) par exposition prolongée ou répétée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA) : P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P263 - Évitez tout contact pendant la grossesse / pendant l'allaitement.  
P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et les autres zones exposées après manipulation.  
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.  
P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.  
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.  
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau .  
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : déplacer la personne à l'air frais et rester à l'aise pour respirer.  
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer.  
P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.  
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.  
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).  
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.  
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le récipient bien fermé.  
P405 - Magasin verrouillé.  
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	41.9 - 42	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, alumine, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-16-2	10 - 30	Eye Irrit. 2A, H319
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	5 - 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	7 - 8	Non classés
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	5 - 6	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 3, H412
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<3,4	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<3	Non classés
Sulfate de calcium hémihydraté	(N ° CAS.) 10034-76-1	1.8 - 2	Non classés
Cellulose	(N ° CAS.) 9004-34-6	0.5 - 1.5	Peigne. poussière

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Carbonate de lithium	(N° CAS.) 554-13-2	0.1 - 1	Acute Tox. 4 (oral), H302 Acute Tox. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Eye Irrit. 2B, H320 Lact, H362 Repr. 1A, H360 STOT SE 3, H335 STOT SE 1, H370 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 2, H401 Aquatic Chronic 2, H411
Oxyde de magnésium (MgO)	(N° CAS.) 1309-48-4	<= 0,3	Non classés
Silice, amorphe, précipitée et gel	(N° CAS.) 112926-00-8	0.02 - 0.06	Non classés
Trémolite	(N° CAS.) 14567-73-8	0.0001 - 0.001	Non classés
Chrome, ion (Cr6 +)	(N° CAS.) 18540-29-9	<0.000008	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

\* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage pondéral (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont répertoriés en volume par pourcentage en volume (v / v%).

\*\* La concentration réelle des ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

**Inhalation** : Transporter à l'air frais et garder au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin / médecin.

**Contact avec la peau** : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

**Lentilles de contact** : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux d'urgence.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

**Général** : Peut provoquer une irritation respiratoire. Peut provoquer le cancer (Inhalation). Sensibilisation cutanée. Peut nuire à la fertilité. Peut endommager l'enfant à naître. Peut nuire aux enfants allaités. Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires. Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

**Inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut survenir dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une sévère irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Lentilles de contact** : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

**Ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consultez un médecin et consultez-le. Si un avis médical est nécessaire, ayez le contenant ou l'étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyen d'extinction approprié** : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), mousse résistante à l'alcool ou produit chimique sec.

**Moyens d'extinction inappropriés** : N'utilisez pas un jet d'eau lourd. L'utilisation d'un jet d'eau intense peut propager le feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le ciment Portland réagit lentement avec l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une solution alcaline forte jusqu'à ce que la réaction soit pratiquement terminée. Le calcaire et la dolomite se dissolvent dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif de tétrafluorure de silicium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : N'entrez pas dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes métalliques. Oxydes de soufre. Hydrocarbures non identifiés. Composés de silice.

# Patch NXT®

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales :** Ne respirez pas la poussière. Ne pas entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur :** Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence :** Évacuez le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur :** Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

**Procédures d'urgence :** À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant devrait reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel qualifié dès que les conditions le permettront. Ventiler la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement :** Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage :** Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutralisez avec précaution le solide renversé.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles d'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations d'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Dangers supplémentaires lors du traitement :** Peut dégager des vapeurs corrosives.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :** Se laver les mains et les autres zones exposées à l'eau et au savon doux avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne respirez pas la poussière. Évitez tout contact pendant la grossesse / pendant l'allaitement. Manipulez les conteneurs vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger.

**Mesures d'hygiène :** Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques :** Respectez les réglementations applicables.

**Conditions de stockage :** Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

**Matériaux incompatibles :** Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium.

Le ciment Portland est très alcalin et réagit avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Gaz toxiques ou des vapeurs peuvent être dégagées en fonction de l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium.

La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène

gaz. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium.

La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le manganèse

le trifluorure et le difluorure d'oxygène pouvant provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique

produisant un gaz corrosif - tétrafluorure de silicium.

# Patch NXT®

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 7.3. Utilisations finales spécifiques

Sous-couche

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

<b>Quartz (14808-60-7)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup> (silice cristalline respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementairement respirable (Silice cristalline))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline (trydimite enlevée)))
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérogène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Colombie britannique</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 µg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (sulfate de calcium)
<b>Colombie britannique</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable (sulfate de calcium))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)



# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Particules non classées ailleurs (PNOC) (sans objet)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup> Fraction respirable 10 mg / m <sup>3</sup> Poussière totale
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> Fraction respirable 15 mg / m <sup>3</sup> Poussière totale
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (total) 3 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière nuisible-poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction nuisible respirable par la poussière)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable) 10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (y compris poussières, particules inertes ou nuisibles - poussière totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable insoluble ou peu soluble) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable insoluble ou peu soluble)
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (respirable)

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium hémihydrate (10034-76-1)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>

<b>Silice, amorphe, précipitée et gel (112926-00-8)</b>		
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (total) 1,5 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (Silice - silice amorphe, précipitée et gel de silice)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (silice amorphe)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (silice amorphe)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (silice amorphe)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (silice amorphe)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	6 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (silice amorphe)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (silice amorphe)

<b>Tremolite (14567-73-8)</b>		
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 fibres / cm <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VECD (mg / m <sup>3</sup> )	5 fibres / cm <sup>3</sup> (respirable (amiante))
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	1 fibres / cm <sup>3</sup> (respirable (amiante))

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

**Équipement de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



**Matériaux pour vêtements de protection** : Matériaux et tissus chimiquement résistants. Vêtements anti-corrosion.

**Protection des mains** : Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage** : Lunettes de protection chimique et écran facial.

**Protection de la peau et du corps** : Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire** : En cas de dépassement des limites d'exposition ou d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

**Contrôles de l'exposition des consommateurs** : Évitez tout contact pendant la grossesse / pendant l'allaitement

**les autres informations** : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

<b>État physique</b>	: Solide
<b>Apparence</b>	: Blanc à gris
<b>Odeur</b>	: Indisponible

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: Indisponible
Solubilité	: Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le ciment Portland réagit lentement avec l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une solution alcaline forte jusqu'à ce que la réaction soit pratiquement terminée. Le calcaire et la dolomite se dissolvent dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif de tétrafluorure de silicium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

**10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.

**10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

**10.5. Matériaux incompatibles** : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium.

Le ciment Portland est très alcalin et réagit avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Gaz toxiques ou des vapeurs peuvent être dégagées en fonction de l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium.

La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène

gaz. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium.

La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le manganèse

le trifluorure et le difluorure d'oxygène pouvant provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif - tétrafluorure de silicium.

**10.6. Produits de décomposition dangereux** : La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Information sur les effets toxicologiques - Produit

**Toxicité aiguë (orale)** : Non classés

**Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classés

**Toxicité aiguë (inhalation)** : Non classés

**Données LD50 et LC50** : Indisponible

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Corrosion / Irritation cutanée** : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

**Lésions oculaires / irritation** : Provoque de graves lésions oculaires.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Mutagénicité sur les cellules germinales** : Non classés

**Cancérogénicité** : Peut provoquer le cancer (Inhalation).

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

**Toxicité pour la reproduction** : Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître. Peut nuire aux enfants allaités.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Peut provoquer une irritation respiratoire.

**Risque d'aspiration** : Non classés

**Symptômes / blessures après l'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut survenir dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

**Symptômes / blessures après contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une sévère irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Symptômes / blessures après contact avec les yeux** : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

**Symptômes / blessures après ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

### 11.2. Information sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

Quartz (14808-60-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
DL50 Dermal Rat	> 5000 mg / kg
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg

# Patch NXT®

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 5000 mg / kg
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 5800 mg / m <sup>3</sup> (Temps d'exposition : 4 h)
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	
DL50 Oral Rat	525 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 3000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 2,17 mg / l / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	1,50 mg / l / 4h
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe du CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérogènes OSHA Hazard Communication.
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	
Groupe du CIRC	1
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérogènes OSHA Hazard Communication.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste des cancérogènes spécifiquement réglementés par l'OSHA.
<b>Silice, amorphe, précipitée et gel (112926-00-8)</b>	
Groupe du CIRC	3
<b>Tremolite (14567-73-8)</b>	
Groupe du CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérogènes OSHA Hazard Communication.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie - Général : Non classés.

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LC50 Fish 1	50,6 mg / l
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	
LC50 Fish 1	36,2 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
LC50 Fish 2	7,6 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	
LC50 Fish 1	8,1 mg / l
<b>Silice, amorphe, précipitée et gel (112926-00-8)</b>	
LC50 Fish 1	10000 mg / l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Patch NXT®</b>	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

### 12.3. Potentiel bioaccumulatif

<b>Patch NXT®</b>	
-------------------	--

# Patch NXT®

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Potentiel bioaccumulatif</b>	Non-établi.
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
<b>BCF Fish 1</b>	(pas de bioaccumulation)

**12.4. Mobilité dans le sol** Indisponible

**12.5. Autres effets néfastes**

Les autres informations : Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

**Recommandations pour l'élimination des déchets :** Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

**Information additionnelle :** Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

**Écologie - Déchets :** Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

**14.1. Conformément à DOT** Non réglementé pour le transport

**14.2. Conformément à IMDG** Non réglementé pour le transport

**14.3. Conformément à l'IATA** Non réglementé pour le transport

**14.4. Conformément au TMD** Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

**15.1. Réglementations fédérales américaines**

<b>Patch NXT®</b>	
<b>SARA Section 311/312 Classes de danger</b>	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Toxicité pour la reproduction Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé - Corrosion ou irritation de la peau
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Drapeau réglementaire EPA TSCA</b>	XU - XU - indique une substance exemptée de déclaration en vertu de la règle de déclaration des données chimiques, (40 CFR 711).
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	

# Patch NXT®

Fiche de données de sécurité


Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis  
Sous réserve des exigences de déclaration de la section 313 de la LEP des États-Unis

**Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions** 1 %

## 15.2. Règlements des États américains

### Proposition 65 de la Californie

 **AVERTISSEMENT** : Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), qui est reconnu par l'État de Californie comme causant le cancer et des malformations congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		
Carbonate de lithium (554-13-2)		X		

#### Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Oxyde de calcium (1305-78-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des risques environnementaux  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Kaolin (1332-58-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Cellulose (9004-34-6)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Carbonate de lithium (554-13-2)



# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

### **Silice, amorphe, précipitée et gel (112926-00-8)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### 15.3. Règlements canadiens

#### **Quartz (14808-60-7)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Oxyde de calcium (1305-78-8)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Calcaire (1317-65-3)**

Inscrit sur la liste des substances non domestiques du Canada (NDSL)

#### **Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Kaolin (1332-58-7)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Cellulose (9004-34-6)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Carbonate de lithium (554-13-2)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Silice, amorphe, précipitée et gel (112926-00-8)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## **SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION**

**Date de préparation ou dernière révision** : 11/06/2019

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme OSHA de communication des dangers 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada DORS / 2015-17.

### Phrases de texte intégral du SGH :

Acute Tox. 4 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 2	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 2
Aquatic Acute 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Peigne. poussière	Poussière combustible

# Patch NXT®

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
Lact	Toxicité pour la reproduction (Lact.)
Repr. 1	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction Catégorie 1A
Skin Corr. 1C	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H332	Nocif en cas d'inhalation
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H350	Peut provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître
H362	Peut nuire aux enfants allaités
H370	Cause des dommages aux organes
H372	Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US)